

# **GE\_GERICHTE P/4984/2017 vom 5. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4984\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4984_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/4984/2017 du 5 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE P/4984/2017 del 5 marzo 2018

## **Regeste**

ADMINISTRATION DES PREUVES ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE); SUPPRESSION(EN GÉNÉRAL) ; PROTECTION DU DESIGN ; CONFLIT D'INTÉRÊTS ; CHOIX DE L'AVOCAT ; CONDUITE DU PROCÈS | CPP.310; CPP.318; CPP.263; LDes.1; LCD.2; CPP.62

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).! [endif]>![if> Le refus de prononcer un séquestre constitue en principe une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), à l'annulation de laquelle le plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a un intérêt juridiquement protégé et, partant, la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Le Ministère public estime néanmoins que sa décision s'inscrit dans le cadre de l'art. 310 al. 2 CPP et ne serait pas sujette à recours. Cette disposition, qui régit les conditions d'une non-entrée en matière, renvoie aux dispositions sur le classement de la procédure. Dans la mesure où le Ministère public a, dans le cadre de la présente instruction, mis F\_\_\_\_\_ en prévention et ordonné des mesures de contrainte, ce qui exclut une non-entrée en matière, l'on ne voit toutefois pas en quoi elle serait applicable (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2.). Faute d'avoir informé les parties par écrit de la clôture prochaine de l'instruction et de leur avoir fixé un délai pour présenter leurs réquisitions de preuve, la décision querellée ne saurait non plus être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de l'art. 318 CPP. Il s'ensuit que le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 263 al. 1 let. a CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve.! [endif]>![if> Cette mesure vise à garantir la protection et la conservation, à la disposition des autorités pénales, de tous les éléments de preuve découverts lors d'une perquisition ou au cours de l'enquête, susceptibles de servir à la manifestation de la vérité au cours du procès pénal (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 263). Comme toutes les autres mesures de contrainte, elle est soumise aux conditions de l'art. 197 al. 1 CPP. Il faut donc, en particulier, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, qu'elle respecte le principe de la proportionnalité et que son but ne puisse être atteint par des mesures moins sévères (let. c).

### **E. 2.2**

La présente procédure a été ouverte à la suite d'une plainte pour violation de la loi fédérale sur la protection des designs et de la loi sur la concurrence déloyale (LCD – RS 241).

### **E. 2.2.1**

L'art. 1 LDes protège en tant que designs la création de produits ou de parties de produits caractérisés notamment par la disposition de lignes, de surfaces, de contours ou de couleurs ou par le matériau utilisé. Le design peut être protégé à condition d'être nouveau et original (art. 2 al. 1 LDes). Le dépôt crée la présomption de la nouveauté et de l'originalité du design ainsi que la présomption du droit de le déposer (art. 8 LDes). Le droit sur un design confère à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'utiliser le design à des fins industrielles (art. 9 al. 1 LDes).

### **E. 2.2.2**

La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). Agit de façon déloyale celui qui, notamment, prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui (art. 3 al. 1 let. d LCD). Le comportement visé par cette disposition suppose qu'un risque de confusion soit créé dans la perspective du public entre deux prestations, par l'emprunt à la prestation originale d'un de ses signes distinctifs protégés (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), Commentaire romand : Loi contre la concurrence déloyale , 2017, n. 12 ad art. 3 al. 1 let. d LCD).

### **E. 2.2.3**

La notion de danger de confusion est identique dans l'ensemble du droit des biens immatériels. Le risque de confusion signifie qu'un signe distinctif, à considérer le domaine de protection que lui confère le droit des raisons de commerce, le droit au nom, le droit des marques ou le droit de la concurrence, est mis en danger par des signes identiques ou semblables dans sa fonction d'individualisation de personnes ou d'objets déterminés. Savoir si deux signes distinctifs se distinguent clairement se détermine sur la base de l'impression d'ensemble qu'elle donne au public et non sur un cercle de personnes disposant de connaissances spécifiques à un secteur particulier. Les signes ne doivent pas seulement se différencier par une comparaison attentive de leurs éléments, mais aussi par le souvenir qu'ils peuvent laisser (ATF 131 III 572 consid. 3; 128 III 353 consid. 3; 128 III 401 consid. 5; 127 III 160 consid. 2a et 2b/bb, JdT 2001 I p. 345).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant souhaite voir saisis des mouvements et calibres destinés à être intégrés dans les boîtiers des montres litigieuses. Le fait que la société B\_\_\_\_\_ soit en charge de la fabrication des montres litigieuses pour le compte de D\_\_\_\_\_ n'est cependant pas contesté, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de prouver ce fait par la saisie des pièces concernées. Le recourant n'explique par ailleurs pas en quoi ces dernières présenteraient des signes distinctifs suffisants permettant de déduire de leur examen les violations alléguées, le design dont il se prévaut paraissant se rapporter avant tout à l'aspect extérieur de la montre litigieuse. En outre, pas plus que dans son précédent recours contre la levée du séquestre du 4 juillet 2017, le recourant ne prétend à la mise en œuvre d'actes d'enquête impliquant un examen matériel de ces mouvements et calibres. Leur saisie à seule

fin d'en estimer le nombre, le coût et le prix – pour autant qu'elle permette d'atteindre ce but – apparaît quant à elle disproportionnée, dès lors que la réponse à cette question pourrait être obtenue en se limitant à interroger B\_\_\_\_\_ sur ces points. Ainsi, indépendamment du bien-fondé des considérations développées par le Ministère public dans sa décision querellée et ses observations, le recours doit être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant a sollicité de la Chambre de céans qu'elle enjoigne à l'avocat de D\_\_\_\_\_, respectivement de F\_\_\_\_\_, qu'il cesse d'occuper en raison d'un prétendu conflit d'intérêts.![endif]>![if>

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 62 al. 1 CPP, la direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure. Il lui incombe notamment, dans ce cadre, de statuer sur la capacité de postuler d'un mandataire professionnel (ACPR/586/2015 et les références citées, en particulier les ATF 141 IV 257 consid. 2.2 p. 261 et 138 II 162 consid. 2.5.1 p. 167). L'autorité investie de la direction de la procédure est le ministère public, jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation (art. 61 let. a CPP), le président du tribunal, s'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial (let. c) ou le juge, s'agissant d'une procédure devant un juge unique (let. d). Les attributions judiciaires d'une autorité de recours, en qualité de direction de la procédure, se limitent à la procédure qui se déroule devant elle, le ministère public conservant la direction de la procédure pour ce qui concerne ses compétences propres, telles qu'elles sont définies à l'art. 16 CPP (ATF 137 IV 215 consid. 2.4 p. 218; arrêt 1B\_258/2011 du 24 mai 2011 consid. 2.3).

#### **E. 3.2**

Il résulte de ce qui précède que, quand bien même elle est saisie d'un recours contre une décision du Ministère public, la Chambre de céans n'est pas compétente pour statuer sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt qui empêcherait M e K\_\_\_\_\_ d'assister le prévenu. Ce constat vaut d'autant plus que ce dernier n'a pas été invité à se prononcer sur le recours et n'est donc pas partie à la présente procédure devant la Chambre de céans. Il appartiendra par conséquent au recourant de s'adresser au Ministère public, auquel son courrier a d'ores et déjà été transmis, s'il estime sa requête fondée.

### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera confirmée.![endif]>![if>

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.